



**AVENANT N°2 A L'ACCORD RELATIF A UN PLAN D'ÉPARGNE POUR
LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

**Transformation du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO)
en Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERECO)**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT.....	3
ARTICLE 2 – TITULAIRES	4
ARTICLE 3 – TENUE DES COMPTES INDIVIDUELS.....	4
ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU PLAN	5
4.1 - Sources d'alimentation	5
4.2 - Frais de Gestion des FCPE	7
ARTICLE 5 – PLAFOND DE VERSEMENT	8
ARTICLE 6 – MODE D’INVESTISSEMENT DES SOMMES	8
6.1 - Affectation des sommes épargnées.....	8
6.2 - Modification de l'affectation des sommes.....	9
6.3 - Revenus du portefeuille	9
6.4 - Conseil de surveillance des FCPE.....	10
ARTICLE 7 – DROITS DES ADHERENTS AU FCPE	10
ARTICLE 8 – INDISPONIBILITE DES AVOIRS DES BENEFICIAIRES	11
8.1 - Délai d'indisponibilité.....	11
8.2 - Cas légaux de déblocage anticipé	11
ARTICLE 9 – LIQUIDATION DES DROITS.....	11
ARTICLE 10 – INFORMATION DES TITULAIRES	12
ARTICLE 11 – SALARIES AYANT QUITTE L’EFS.....	12
ARTICLE 12 – DUREE – REVISION ET DENONCIATION	12
ARTICLE 14 – DEPOT ET PUBLICITE DE L’ACCORD.....	13
ANNEXE 1 – FISCALITE (01/10/2019)	15
ANNEXE 2 : L’OPTION « GESTION PILOTEE »	16
ANNEXE 3 : NOTICE DES FCPE	19

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

- L'établissement Français du Sang numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, François TOUJAS, Président.

D'autre part,

- Les organisations syndicales représentatives de l'EFS, ci-dessous énumérées, prise en les personnes de leurs représentants qualifiés :

Benoît LEMERCIER, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour la CFDT.

Annick VENZAL, déléguée syndicale centrale de l'Etablissement Français du Sang pour FO.

Daniel BLOOM, délégué syndical central de l'Etablissement Français du Sang pour le SNTS CFE/CGC.

PREAMBULE

La loi 2019-486 du 22 mai 2019 (dite « Loi Pacte ») relative à la croissance et la transformation des entreprises complétée notamment par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite a mis en place une série de mesures dans le but de renforcer l'attractivité de l'épargne salariale.

C'est dans ce contexte que les parties signataires ont décidé de transformer le Règlement de Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) conclu le 29 juin 2020 (modifié par l'avenant n°1 du 17/11/2015) en Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif (ci-après dénommé « PERECO »).

A titre liminaire, il est à noter que les salariés et anciens salariés bénéficiant du PERECO précédemment désignés « bénéficiaire(s) » sont dorénavant désignés par le terme « titulaire(s) » conformément aux dispositions de l'article L.224-1 et suivants du code monétaire et financier.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant reprend l'ensemble des articles de l'accord initial et de l'avenant n°1 et vient modifier les dispositions impactées par la transformation du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) en Plan d'Epargne Retraite d'entreprise collectif (PERECO) en application des dispositions légales précitées.

Les articles suivants sont modifiés :

Avenant n°2 à l'Accord PERCO - EFS

3

AV
DB
FT
BL

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT
ARTICLE 4.1 – SOURCE D'ALIMENTATION
ARTICLE 6.1 - AFFECTATION DES SOMMES EPARGNEES
ARTICLE 8.2 - CAS LEGAUX DE DEBLOCAGE ANTICIPE
ARTICLE 9 – RETRAIT DE L'EPARGNE
ANNEXE 1 – FISCALITE (01/10/2019)
ANNEXE 2 – L'OPTION « GESTION PILOTEE »
ANNEXE 3 – NOTICES DES FCPE

ARTICLE 2 – TITULAIRES

Peuvent participer au PERECO :

➤ Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimum de **3 mois** au sein de l'EFS.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail (contrats à durée indéterminée et contrats à durée déterminée) exécutés au cours de l'année de versement et des 12 mois qui précèdent.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'EFS, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

➤ Les retraités et préretraités ayant quitté l'EFS peuvent continuer à effectuer des versements dans le PERECO, dès lors qu'ils ont adhéré au Plan avant la date de leur départ et que leur compte n'a pas été soldé. Ces versements ne peuvent pas être abondés.

➤ Un titulaire ayant quitté l'EFS peut continuer à alimenter le PERECO. Cette possibilité n'est toutefois pas ouverte au titulaire qui a accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé, sauf en ce qui concerne l'affectation de l'intéressement au titre de sa dernière période d'activité à l'EFS. Ces versements ne peuvent pas être abondés.
L'adhésion au PERECO est facultative et résulte du seul fait des versements effectués.

ARTICLE 3 – TENUE DES COMPTES INDIVIDUELS

L'établissement qui tient les comptes individuels ouverts au nom de chaque titulaire est AMUNDI ESR (« le Teneur de compte »), Société Anonyme au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074 dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9.

Le Teneur de compte tient le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent au Plan. Ces comptes retracent les sommes affectées aux Plans (ventilation des investissements réalisés et délais d'indisponibilité restant à courir). Par ailleurs, il conserve individuellement les parts des épargnants et traite l'ensemble des opérations affectant la vie de leurs comptes.

ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU PLAN

4.1 - Sources d'alimentation

Le compte de chacun des titulaires peut être alimenté par :

➤ **Le montant de tout ou partie des sommes provenant de l'Intéressement dont il est bénéficiaire dans le présent PERECO**, en application des dispositions de l'accord d'intéressement en vigueur à l'EFS.

Les sommes versées au PERECO à la demande du bénéficiaire de l'Intéressement sans indication de choix par ce dernier sur le mode de gestion et/ou le support retenu sont investies selon l'option par défaut. Cette option par défaut s'applique également si le bénéficiaire de l'Intéressement demande l'affectation au PERECO des sommes lui revenant sans indiquer le support retenu.

Les sommes versées au titre de l'Intéressement sont investies dans le Plan, après prélèvement de la CSG et la CRDS¹.

Les sommes versées au titre de l'Intéressement sont exonérées de charges sociales salariales et patronales. Elles sont toutefois assujetties au forfait social dû par l'employeur².

L'annexe 1 du présent avenant précise les modalités fiscales applicables à la signature du présent avenant.

➤ **Les versements complémentaires de l'Etablissement (« abondement »).**

L'EFS complète les montants issus de l'Intéressement versés par les Salariés sur le PERECO par un abondement de 80% dans la limite de 430 Euros par an et par bénéficiaire, sachant que cet abondement ne peut se substituer à aucun élément de rémunération et ne peut être déterminé en fonction de l'appréciation portée sur les salariés dans l'exercice de leur fonction.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont assujetties à la CSG et à la CRDS¹.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont exonérées de charges sociales salariales et patronales. Elles sont toutefois assujetties au forfait social dû par l'employeur².

Le salarié doit connaître au moment où il effectue son versement les modalités de l'abondement de l'EFS. Un avenant conclu au cours de l'année civile qui précise une nouvelle règle d'abondement n'est pas applicable rétroactivement sur l'année.

➤ **Les versements volontaires du titulaire**

Chaque titulaire peut effectuer à tout moment un versement au PERECO du montant de son choix, dans la limite d'un montant minimum de 15 Euros par support de placement.

Les titulaires sont informés des modalités de versements volontaires dans le PERECO par le biais d'une information séparée qui leur est communiquée. En particulier, le titulaire a la possibilité d'effectuer des versements par prélèvements automatiques sur son compte bancaire ou par chèques. Les prélèvements automatiques peuvent être réalisés sur la base d'une périodicité régulière. Le montant et la périodicité des prélèvements réguliers définis avec l'intéressé peuvent être modifiés à tout moment.

Conformément à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, sauf demande expresse du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

¹ CSG de 9,2% et CRDS de 0,5% en 2021 soit un total de 9,7 % sur 100% des sommes versées au titre de l'intéressement

² Forfait social : à la charge de l'employeur et s'élevant à 16% en 2021

➤ Les sommes provenant de transferts individuels de plans d'épargne

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc à destination ou en provenance du présent PERECO. Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (âge légal de départ à la retraite).

Outre les sommes issues de transferts des droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite, le présent PERECO peut également être alimenté par le transfert de droits individuels en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite suivants :

1. un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
2. un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
3. un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
4. une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
5. les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
6. un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail. Dans ce cadre, le transfert n'est possible qu'une fois tous les trois ans. Ce transfert sera considéré comme un versement au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.
7. un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer. Dans ce cadre, s'il n'est pas possible de connaître l'origine des droits transférés (Versement volontaire ou versement obligatoire), les droits transférés sont assimilés à des versements obligatoires.

Tout autre type de source de droits individuels pouvant alimenter par transfert le PERECO, institué par voie légale ou réglementaire postérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord, s'appliquera automatiquement.

Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier.

En cas de demande de transfert de droits individuels en cours de constitution vers un nouveau gestionnaire, le Gestionnaire du PERECO dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert. Ce délai s'applique à compter de la réception par le Gestionnaire de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

L'annexe 1 du présent accord précise les modalités fiscales applicables.

Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le Titulaire est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque ce dernier n'est plus tenu d'y adhérer.

➤ Les droits affectés au compte épargne temps

Les parties conviennent que les droits affectés au CET qui ont fait l'objet d'une monétisation, constituent un des modes d'alimentation du présent Plan.

Aussi, le salarié peut, sur demande individuelle, affecter au présent Plan, dans les conditions qui sont définies par l'accord ANAT 14 mars 2017, les droits qu'il détient sur le compte épargne temps.

Ces sommes ne seront pas prises en compte pour l'appréciation du plafond annuel de versements.¹

4.2 - Frais de Gestion des FCPE

Frais de tenue de compte

L'EFS prend à sa charge les frais afférents aux prestations de tenue de registre et de compte-conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) détenues par ses salariés. La tarification de ces prestations, établie sous la forme d'un forfait annuel, couvre " l'aide minimale " de l'Employeur telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur et qui consiste dans la prise en charge obligatoire par l'Employeur des prestations de tenue de compte-conservation suivantes :

- L'ouverture du compte du titulaire,
- Les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan,
- L'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'Employeur,
- Une modification annuelle de choix de placement,
- L'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'AMF,
- L'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R. 3334-4 du code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié,
- L'accès des titulaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Ces frais sont à la charge des salariés lorsqu'ils quittent l'EFS et prélevés annuellement sur leurs avoirs. Cette disposition est applicable à compter de l'année suivant celle du départ du salarié.

En cas de liquidation judiciaire de l'EFS, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des participants.

Droits d'entrée des FCPE (ou Commissions de souscription) :

Ces montants servent à rémunérer les réseaux de distribution des FCPE et, pour partie, à couvrir les frais de fonctionnement de ces mêmes Fonds.

Ils sont pris en charge par l'EFS.

Frais annuels de Gestion :

Ces frais ont pour but de rémunérer la gestion financière, administrative et comptable effectuée par le Teneur de Compte et sont prélevés directement sur les fonds.

¹ Les droits transférés qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient également d'un régime d'exonération sociale et fiscale particulier dans la limite d'un plafond de 10 jours par an (loi n° 2008-789 du 20 août 2008).

Frais liés aux opérations particulières réalisées par les participants

Les frais liés à des opérations particulières non couvertes par la tarification prise en charge par l'EFS sont facturés aux participants dans les conditions portées à leur connaissance annuellement.

ARTICLE 5 – PLAFOND DE VERSEMENT

L'annexe 1 du présent accord précise les modalités fiscales applicables.

ARTICLE 6 – MODE D'INVESTISSEMENT DES SOMMES

6.1 - Affectation des sommes épargnées

Chacun des adhérents au PERECO choisit le ou les FCPE sur le(s)quel(s) il souhaite effectuer des versements ainsi que le mode de gestion (libre ou pilotée).

Dans le cadre d'une Gestion libre, le participant choisit librement la ventilation de ses versements dans les FCPE proposés dans le PERECO.

Dans le cadre d'une Gestion Pilotée, le participant délègue au gestionnaire de fonds la gestion financière afin de bénéficier d'un mode de gestion spécifique adapté à l'épargne retraite.

Les modalités de souscription aux FCPE et leur fonctionnement font l'objet d'une information préalable aux participants.

Ces FCPE sont gérés par AMUNDI Asset Management, Société par actions simplifiée au capital de 1 086 262 605 Euros, dont le siège social est situé au 90 Boulevard Pasteur 75015 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°437 574 452, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036.

L'Etablissement dépositaire des FCPE est CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 1 273 376 994,56euros, dont le siège social est 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro Siren 692 024 722.

Les règles de fonctionnement de chacun de ces FCPE sont précisées dans les documents annexés au présent avenant (critères de choix de placement et notices d'information des FCPE).

Les frais liés à la gestion de ces FCPE sont indiqués dans les notices d'informations des FCPE.

LA GESTION LIBRE

Dans le cadre de la gestion libre, les salariés peuvent effectuer leurs versements dans les FCPE suivants :

- FCPE « AMUNDI LABEL MONETAIRE ESR - F »
- FCPE « AMUNDI PROTECT 90 ESR »
- FCPE « AMUNDI HARMONIE ESR »
- FCPE « AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE ESR – F »
- FCPE « CPR ES CROISSANCE – 521 »
- FCPE « AMUNDI CONVICTIONS ESR – F »
- FCPE « AMUNDI OPPORTUNITES ESR – F »
- FCPE « AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRE ESR – F »

LA GESTION PILOTEE

Dans le cadre d'une gestion pilotée (technique automatisée d'allocation des fonds), le participant délègue au gestionnaire de fonds la gestion financière afin de bénéficier d'un mode de gestion spécifique adapté à l'épargne retraite.

Les trois supports de placement sont les suivants :

- Le FCPE Amundi Label Monétaire ESR - F
- Le FCPE Amundi Label Obligataire ESR - F
- Le FCPE Amundi Convictions ESR - F

Le fonctionnement de la gestion pilotée est précisé dans l'annexe 2 du présent avenant.

GESTION PAR DEFAUT

Conformément aux articles L 224-3 alinéa 3 et D 224-3 du code monétaire et financier ainsi qu'à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite ».

Dans ce cadre, à défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le titulaire sur le mode de gestion et/ou les différents fonds, les sommes seront affectées à la grille de gestion pilotée correspondant au profil « équilibré horizon retraite », en tenant compte de la date de départ à la retraite ou du projet personnel indiqué par le titulaire. Sauf information contraire, la date d'échéance retenue correspondra à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement.

Toutefois, si le titulaire détient déjà des avoirs en gestion pilotée, le versement sera affecté à la grille d'allocation en activité en retenant la même date de liquidation.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les sommes versées au PERECO, quelle que soit leur origine.

Dans ce cadre, et sauf décision contraire et expresse du titulaire, la gestion pilotée existante au profil « équilibre » prévu au présent avenant et détaillée en annexe du Plan est la solution d'investissement par défaut.

Cette grille correspondant au profil « équilibré horizon retraite » est investie au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

6.2 - Modification de l'affectation des sommes

Les salariés ont la possibilité, à tout moment et sans frais, de procéder à des arbitrages simples d'un Fonds à l'autre, sans que la durée d'indisponibilité des avoirs ne soit remise en cause.

6.3 - Revenus du portefeuille

Les revenus des sommes investies dans les FCPE sont automatiquement réinvestis dans ces FCPE pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, prévue à l'article L 3332-27 du Code du travail.

L'éventuel gain réalisé à l'occasion de la délivrance des avoirs échappe à l'imposition des gains nets en capital, sauf prélèvements sociaux en vigueur.

6.4 - Conseil de surveillance des FCPE

Le Conseil de surveillance de chaque FCPE proposé au sein du PERECO est composé, en fonction des FCPE :

- D'1 ou de 2 membres représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts désignés par les organisations syndicales représentatives après appel à candidature auprès des personnels de l'EFS ;
- D'1 membre représentant l'Etablissement Français du Sang désigné par la Direction de l'EFS.

	FCPE AMUNDI LABEL MONETAIRE	FCPE AMUNDI LABEL OBLIGATOIRE	FCPE AMUNDI LABEL PROTECT 90	FCPE AMUNDI LABEL PREM OPPORTUNITES	FCPE AMUNDI LABEL ACTIONS SOLIDAIRES	FCPE AMUNDI CPR ES CROISSANCE	FCPE AMUNDI HARMONIE ESR	FCPE Amundi Convictions ESR
Représentants des salariés	2	2	1	1	2	1	1	1
Représentant de la Direction	1	1	1	1	1	1	1	1

Les mêmes personnes peuvent être désignées pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Etablissement, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Une fois l'identité connue des membres représentant les salariés et anciens salariés porteurs de parts, et des membres représentant l'Etablissement Français du Sang, l'EFS en informe AMUNDI qui se charge de les convoquer au Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle de la gestion des FCPE. Il se réunit obligatoirement une fois par an, pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du Fonds et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Les règles de fonctionnement, le rôle du Conseil de Surveillance et la durée du mandat de ses membres sont précisés dans chaque règlement de FCPE.

ARTICLE 7 – DROITS DES ADHERENTS AU FCPE

Les droits des participants au Fonds sont exprimés en parts et éventuellement en fractions de parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le Fonds.

Chaque participant est propriétaire du nombre de parts et de fractions de parts souscrit au moyen des versements faits à son nom. Le nombre de parts s'accroît normalement au fur et à mesure des souscriptions nouvelles et diminue du fait des rachats (remboursement) de parts antérieurement souscrites, notamment lors d'un des événements décrits ci-après.

La valeur de la part évolue en fonction de la valeur du Fonds. On l'obtient en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts existantes.

ARTICLE 8 – INDISPONIBILITE DES AVOIRS DES BENEFICIAIRES

8.1 - Délai d'indisponibilité

Pour le PERECO, les parts acquises pour le compte des participants sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

BL

8.2 - Cas légaux de déblocage anticipé

Les titulaires ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, soit :

1. L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
2. Le décès du titulaire, de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan.
3. La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation.
4. L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.
5. La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.
6. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

L'annexe 1 du présent accord précise les modalités fiscales applicables.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 9 – LIQUIDATION DES DROITS

Le PERECO a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale).

Six mois avant la cinquième année précédant la date de départ à la retraite du titulaire, le Gestionnaire du plan informe le titulaire de la possibilité pour ce dernier d'interroger par tout moyen le Gestionnaire du PERECO afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée où les sommes ont été affectées.

Au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale), le titulaire a le droit d'opter pour l'une des options suivantes :

- Pour les droits issus des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur : seule la sortie en rente viagère est possible.
- Pour les droits issus des versements volontaires et/ou d'épargne salariale : les droits correspondant sont délivrés, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère.

Dès qu'il en aura connaissance, et au moins six mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque titulaire communiquera, la date de son départ effectif à la retraite à son employeur et au Gestionnaire. Par la suite, chaque titulaire sera informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il pourrait souscrire une rente auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

A défaut de réponse du titulaire dans le délai qui lui sera communiqué par le Gestionnaire, ses avoirs continueront d'être gérés. Le titulaire pourra demander la délivrance de ses avoirs à tout moment.

ARTICLE 10 – INFORMATION DES TITULAIRES

Le personnel est informé de l'existence et du contenu du PERECO par voie d'affichage sur les emplacements réservés à cet effet dans les locaux.

Tout salarié reçoit une notice d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale existants au sein de l'EFS.

Par ailleurs, le titulaire reçoit, au moins une fois par an, un relevé précisant le nombre de parts acquises au cours de l'année, la valorisation de ses parts, ainsi que le solde global de son compte. Le relevé rappelle les modalités de rachat des parts et les cas légaux de déblocage anticipé.

Chaque année, la Société de Gestion établit un rapport de gestion sur les opérations effectuées par les Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'Employeur et/ou aux membres du conseil de surveillance du FCPE. Il est tenu à la disposition des porteurs de parts.

Le contenu du présent avenant, dont notamment les nouvelles dispositions fiscales relatives aux versements volontaires et aux cas de déblocage anticipé, est immédiatement porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage et sur l'intranet de l'EFS.

ARTICLE 11 – SALARIES AYANT QUITTE L'EFS

Tout salarié ayant quitté l'EFS reçoit un état récapitulatif indiquant la nature et le montant de ses avoirs, la ou les date(s) à partir desquelles ceux-ci deviendront exigibles, toute information concernant la liquidation des sommes épargnées ou leur transfert vers le plan du nouvel employeur ainsi que les frais de tenue de compte-conservation.

Le salarié doit préciser au Teneur de compte l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis éventuellement afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les sommes représentatives de ceux-ci. En cas de changement de cette adresse, il appartient à l'intéressé d'en aviser le Teneur de compte en temps utile.

L'EFS lui remet, le cas échéant, un Livret d'Epargne Salariale dans lequel devront être insérés l'ensemble de ses états récapitulatifs et qu'il devra veiller à conserver tout au long de sa vie.

ARTICLE 12 – DUREE – REVISION ET DENONCIATION

Le présent avenant au PERCO est conclu pour une durée indéterminée, à compter de son dépôt.

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues à l'article L. 2261-7-1 du Code du travail et dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail en

respectant un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tous les signataires et adhérents de l'accord.

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des porteurs, ni sur le fonctionnement des Fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs. L'EFS continue à prendre en charge les frais de tenue des comptes qui lui sont applicables.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent avenant se régleront à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 14 – DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent avenant sera déposé, dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, exclusivement sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Ce dépôt devra intervenir avant le premier versement.

Les mêmes formalités de dépôt sont applicables à tout avenant venant modifier le présent avenant.

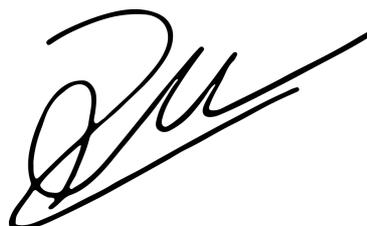
Fait à Saint-Denis, le 21 AVR. 2021.

En 5 exemplaires.

François TOUJAS
Etablissement Français du Sang



Benoît LEMERCIER
Fédération CFDT Santé – Sociaux



Annick VENZAL



Daniel BLOOM



Fédération des personnels des Services Publics et
des Services de Santé "Force ouvrière"

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social

ANNEXE 1 – FISCALITE (01/10/2019)

Les dispositions de la présente annexe sont mentionnées à titre informatif, sont valables au 1^{er} octobre 2019, et sont susceptibles de modifications réglementaires et/ou législatives. Le titulaire, dont le traitement fiscal dépend de sa situation personnelle, peut disposer d'informations complémentaires en consultant le site : <https://www.impots.gouv.fr>, ou en prenant contact avec les services fiscaux.

a/ Fiscalité des versements dans le PERECO

- Conformément à l'article L. 224-20 du Code monétaire et financier :

Les versements volontaires réalisés dans le PERECO sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts (dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS et de 8 PASS, selon les informations propres à la déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur.

Les versements volontaires non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu demeurent possibles sur mention expresse et irrévocable du titulaire. En l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

- Les sommes revenant aux titulaires au titre de la participation, de l'Intéressement et de l'abondement, et affectées au PERECO sont exonérées d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.
- Les versements obligatoires de l'employeur ou du titulaire sur le PERECO sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

b/ Fiscalité des sommes reversées à la sortie du PERECO

L'épargne reversée sous forme de capital est affranchie d'imposition sur le revenu, lorsque les sommes ont pour origine :

- De l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement de l'employeur), ainsi que des droits inscrits sur un compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps, de jours de repos non pris, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes exonérés de l'impôt sur le revenu en application du Code général des impôts ;
- Des versements volontaires d'un titulaire qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- Un des cas de déblocage anticipés L. 224-4 du Code monétaire et financier, à l'exception de l'acquisition de la résidence principale.

Dans les autres cas où l'épargne est reversée sous forme de capital ou en cas de sortie en rente, celle-ci est assujettie à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du Code général des impôts.

ANNEXE 2 : L'OPTION « GESTION PILOTEE »

L'option « Gestion Pilotée » est une technique d'allocation automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque titulaire en fonction de l'horizon de placement choisi par lui.

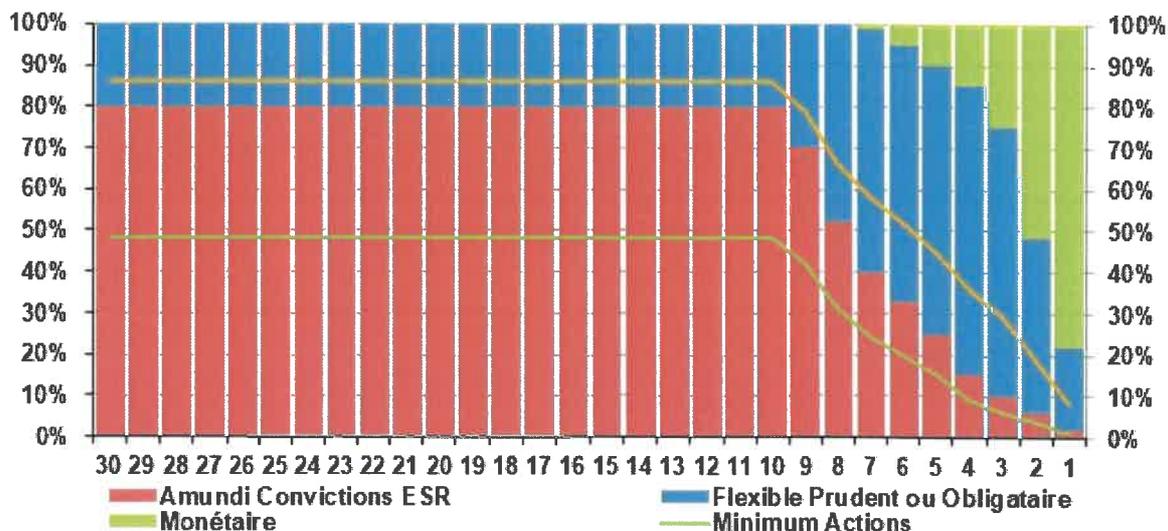
UNE APPROCHE DE LA RETRAITE PAR HORIZON

Chaque titulaire choisit son horizon de placement en fonction de critères personnels :

- Sa date prévisionnelle de départ en retraite ;
- Une date antérieure à son départ en retraite, notamment s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale.

En choisissant l'option « Gestion Pilotée », le titulaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre les 3 FCPE retenus pour cette formule. La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement est adaptée chaque année à son horizon de placement. Le titulaire ne peut donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu.

Exemple de grille standard de gestion pilotée « équilibre »



Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée de placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement. Ces grilles d'allocation sont susceptibles d'être ajustée en fonction d'évolutions majeures des marchés.

Grille équilibre horizon retraite				
Amundi Label Monétaire	Amundi Label Obligataire	Amundi Convictions ESR	Minimum Actions	Maximum Actions*
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	20%	80%	48%	80%
0%	30%	70%	42%	70%
0%	48%	52%	31%	52%
1%	59%	40%	24%	40%
5%	62%	33%	20%	33%
10%	65%	25%	15%	25%
15%	70%	15%	9%	15%
25%	65%	10%	6%	10%
52%	42%	6%	4%	6%
78%	20%	2%	1%	2%

La société de gestion est susceptible d'apporter des adaptations à la grille définie ci-dessus en modifiant la répartition des actifs entre les supports. La nouvelle grille ainsi définie sera préalablement portée à la connaissance des titulaires ayant opté pour la gestion pilotée.

La grille d'allocation d'actifs « gestion pilotée équilibre » est investie au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

UN PILOTAGE INDIVIDUALISE

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

Trimestriellement, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation des différents supports : la répartition des avoirs du titulaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation-cible de l'année en cours.

Cette répartition se fait sur les **trois supports de placement** suivants :

- Le FCPE Amundi Label Monétaire ESR - F
- Le FCPE Amundi Label Obligataire ESR - F
- Le FCPE Amundi Convictions ESR - F

Ainsi, dès que le titulaire a précisé son horizon d'investissement, les versements qu'il effectue tout au long de l'année sont investis chaque trimestre dans tout ou partie de ces supports de façon à ce que l'allocation-cible soit atteinte.

- oOo -

Lors de ses versements, si le titulaire souhaite retenir ce mode de gestion, il indique sur son bulletin de versement :

- Le mode de gestion retenu : « Gestion Pilotée »,
- L'horizon de son placement.

En pratique, 3 cas de figure peuvent se présenter lorsque le titulaire choisit d'affecter son versement à la « Gestion Pilotée », selon l'existence ou non d'avoirs déjà gérés selon ce mode de gestion :

- a) Le titulaire ne détient pas, à ce moment, d'avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : il procède comme indiqué ci-dessus.
- b) Le titulaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » : en retenant à nouveau ce mode de gestion, sans précision de l'horizon, il conserve automatiquement les caractéristiques préexistantes.
- c) Le titulaire détient déjà des avoirs gérés en « Gestion Pilotée » et souhaite qu'à l'occasion de son versement, les caractéristiques d'horizon soient modifiées : il indique en conséquence l'horizon qu'il souhaite désormais retenir, en sachant que cette modification s'appliquera nécessairement à l'ensemble du stock de ses avoirs dans ce mode de gestion.

La répartition de l'épargne est modifiée périodiquement de façon à ce que la totalité des avoirs sous « Gestion Pilotée » (y compris le ou les nouveaux flux de versement enregistré(s) depuis le précédent ajustement) soient répartis selon l'allocation-cible de l'année en cours définie dans la grille de désensibilisation (fonction de l'horizon de placement et du profil choisis par le titulaire).

Les réajustements de la répartition de l'épargne du titulaire ont lieu à date fixe. La désensibilisation est réalisée annuellement, les autres réajustements permettent de conserver l'allocation-cible en neutralisant les différences d'évolution des trois FCPE.

Le titulaire peut visualiser sur Internet un avis d'opération qui l'informe régulièrement des arbitrages trimestriels effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERECO.

Le titulaire peut à tout moment choisir l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur le site Internet <https://www.amundi-ee.com/> ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Chaque nouveau versement peut être effectué en choisissant ou non cette option.

S'il désire faire entrer dans l'option « Gestion Pilotée » tout ou partie de ses avoirs déjà détenus en option « Gestion Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le titulaire peut à tout moment modifier son horizon de placement via le site Internet <https://www.amundi-ee.com/> ou en adressant au teneur de compte une demande écrite. Toutefois il est rappelé au titulaire qu'une modification fréquente de l'option retenue, de l'horizon de placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le titulaire peut mettre fin à tout moment à l'option « Gestion Pilotée » en l'indiquant sur internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte.

ANNEXE 3 : NOTICE DES FCPE